

2^o pour le produit visé destiné à des fins de raboture ou de production d'énergie 0,83 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences

3^o pour la biomasse de l'if du Canada: 0,154 \$ le kg vert;

4^o pour le produit visé destiné à une utilisation différente de celles prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o:

a) 0,81 \$ le m³ apparent ou 1,22 \$ le m³ solide de sapin et d'épinette;

b) 0,55 \$ le m³ apparent ou 0,84 \$ le m³ solide de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,53 \$ le m³ apparent ou 0,78 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble.

Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués.

SECTION III CONTRIBUTION POUR LE FONDS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

3. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat une contribution pour le fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec. Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants:

1^o pour le produit visé utilisé à des fins de raboture ou de production d'énergie, 0,24 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences;

2^o pour la biomasse de l'if du Canada de 0,154 \$ le kg vert;

3^o pour le produit visé destiné à une utilisation différente de celles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o:

a) 0,24 \$ le m³ apparent pour le sapin et l'épinette;

b) 0,12 \$ le m³ apparent pour les feuillus durs et les résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,09 \$ le m³ apparent pour le peuplier et le tremble.

Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués.

CHAPITRE 2 MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RETENUE

4. Lorsque le Syndicat a signé un contrat avec un acheteur et qu'il reçoit de celui-ci le paiement du bois, le Syndicat déduit du paiement à remettre au producteur les contributions prévues aux articles 1, 2 et 3.

5. Lorsque le producteur vend son bois à un acheteur et qu'il reçoit le paiement de ce dernier, le producteur doit payer ces contributions au Syndicat au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour le bois mis en marché le mois précédent.

6. Ce règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 117).

7. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59544

Décision 10036, 6 mai 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Propriétaires forestiers – Québec — Fonds du Syndicat

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10036 du 6 mai 2013, approuvé un Règlement sur les fonds du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 7 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement sur les fonds du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

CHAPITRE 1 FONDS

SECTION 1 FONDS D'AMÉNAGEMENT FORESTIERS

1. Est institué, au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec, le Fonds d'aménagement dont les sommes peuvent être utilisées pour :

- 1° la promotion de l'aménagement des forêts privées;
- 2° la recherche dans des domaines reliés à la mise en valeur des boisés privés et au développement des marchés;
- 3° la mise en place et la réalisation de projets spéciaux reliés à la mise en valeur des forêts privées;
- 4° le financement pour la mise en place d'infrastructures propres à la forêt privée.

2. Le Fonds d'aménagement est constitué des contributions perçues par le Syndicat en vertu de l'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 117).

SECTION 2 FONDS DE ROULEMENT

3. Est institué, au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec, le Fonds de roulement dont les sommes peuvent être utilisées pour :

- 1° payer les dépenses d'application du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 124) ou de ses règlements;
- 2° permettre tout emprunt nécessaire pour défrayer les dépenses d'application et d'administration du Plan et des règlements et, s'il y a lieu, le donner en garantie à cette fin.

4. Le Fonds de roulement est constitué des surplus budgétaires, incluant les revenus d'intérêts, dont le Syndicat n'a pas besoin pour l'application immédiate du Plan conjoint et ses règlements.

5. Les sommes versées au Fonds de roulement, ne peuvent totaliser plus de 2 000 000 \$.

6. Le Syndicat peut décider de distribuer tout surplus budgétaire annuel dégagé par l'administration du Plan conjoint, aux producteurs qui y ont contribué au prorata du bois qu'ils ont mis en marché.

Le Syndicat ne rembourse pas de somme inférieure à 10 \$ due à un producteur, mais la verse au fonds général d'administration du Plan conjoint et ses règlements. Il en est de même de toute somme due à un producteur qui n'a pas été réclamée à la suite d'un envoi par poste certifiée ou recommandée à sa dernière adresse connue.

Le Syndicat fait rapport de l'application de cet article à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans les 90 jours.

7. Les producteurs, réunis en assemblée générale, peuvent décider d'abolir le Fonds de roulement; les sommes en faisant partie sont alors versées au Syndicat et devront servir à l'administration générale du Plan et des règlements.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DES FONDS

8. La gestion des sommes constituant les fonds prévus au chapitre 1 est confiée au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec qui doit tenir une comptabilité distincte.

9. Le Syndicat doit rendre compte de l'administration des fonds lors de l'assemblée générale des producteurs.

10. Le Syndicat peut céder le Fonds de roulement en garantie d'un emprunt contracté par le Syndicat et consenti aux conditions, clauses et obligations jugées appropriées pour donner son plein effet à cette cession, y compris la permission au prêteur de se l'approprier en pleine propriété et de l'appliquer au remboursement de la dette si le Syndicat fait défaut de remplir ses obligations, le solde étant remis au Syndicat ou à ses ayants cause.

11. Ce règlement remplace le Règlement sur les fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 120) et le Règlement sur les fonds de roulement des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 121).

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.